

Cette notice récapitule les étapes saillantes d'une demande de soutien auprès de l'Odia Normandie. Retrouvez-en les principes plus détaillés au sein de la [charte déontologique](#).

Cette aide s'adresse aux structures de diffusion :

- dont le siège social se situe en Normandie ;
- qui témoignent d'une activité régulière de programmation de spectacles professionnels ;
- titulaires, ou en instance d'attribution, d'une licence d'entrepreneur de spectacles et s'acquittant des obligations sociales et fiscales, dans le respect de la convention collective.

Par ailleurs, pour pouvoir bénéficier d'une garantie financière, il faut être en relation avec les conseiller.ère.s de l'Odia Normandie.

Objectifs de l'aide

- Conforter les équipes artistiques dans le montage de la première exploitation d'une création.
- Accompagner les lieux, plus particulièrement ceux non missionnés pour le soutien à la création, dans la prise de risque artistique et financière liée aux pré-achats.
- Favoriser le rapprochement et la mise en réseau des structures de programmation de Normandie.

Nature de l'aide et modalités

Le soutien apporté est une garantie financière qui vient compenser une partie des déficits encourus. C'est **une aide à la décision** : la demande doit donc se faire en amont. Elle fait l'objet d'une convention de partenariat dont les termes engagent chacune des parties signataires.

En cohérence avec l'enveloppe budgétaire de l'Office, le montant de l'aide financière varie selon le type d'opération, la nature et l'ampleur du risque encouru par la structure de diffusion. Elle est au maximum de 50% du déficit prévisionnel.

Éligibilité de l'opération de diffusion

- Existence d'une billetterie à l'exception des spectacles « arts de la rue » ou dans l'espace public.
- Seules les représentations « tout public » peuvent faire l'objet d'un soutien : les représentations scolaires ne sont pas éligibles (les budgets fournis ne devront pas intégrer les dépenses/recettes liées aux représentations scolaires).

Recevabilité

- L'équipe artistique concernée a été soutenue par l'Office pour des productions précédentes au cours des trois dernières saisons, elle est accompagnée régulièrement à la création par au moins deux partenaires institutionnels de Normandie, elle tourne dans un réseau d'organisateur.rice.s régulier.ère.s de spectacles.
- La tournée est la première exploitation du spectacle qui doit être créé au cours de la saison qui suit la demande d'aide. Une exception est faite pour les arts de la rue et de l'espace public pour lesquels la période considérée s'étend du 31 mai 2024 au 30 septembre 2025.
- Le spectacle fait l'objet d'un engagement en pré-achat par un minimum de **5 lieux** de Normandie sur la même saison pour le théâtre, le cirque et la rue, ou **3 lieux** pour la danse et la musique ; avec au moins un lieu hors département d'origine de l'équipe artistique. L'un des lieux de la tournée devra se porter **chef de file**.
- Le spectacle concerné par la tournée a au moins un.e coproducteur.rice (en région ou hors-région).

Cas particuliers

- Les productions des directeur.rice.s des CDN/CCN peuvent intégrer une tournée régionale mais les dates dans le CDN/CCN concerné ne sont ni prises en compte pour l'éligibilité de la tournée ni soutenues.
- Les productions déléguées des CDN/CCN peuvent être éligibles à une tournée régionale. Les dates dans le CDN/CCN concerné sont comptabilisées dans la tournée mais non soutenues.
- Les dates dans les lieux labellisés rendent éligible la tournée mais ne peuvent être soutenues qu'à partir d'un nombre de représentations significatif, considéré au regard de leurs pratiques de programmation habituelles.
- Les coproducteur.rice.s sont éligibles mais il leur sera demandé d'acheter la cession au coût de cession donné par la compagnie (plutôt qu'au coût plateau).

Critères d'appréciation de la demande

Contrairement aux autres aides de l'Office, cette aide incitative ne nécessite ni passage en commission d'attribution des aides ni visibilité préalable d'étapes de travail de la création en cours. **Seuls les critères de recevabilité doivent être validés par l'Office en amont.**

Mode d'emploi

- Dans un premier temps, une structure de programmation se constitue « cheffe de file » et prend contact, le plus tôt possible, avec un.e conseiller.ère pour l'informer de ce projet de tournée de diffusion et vérifier la recevabilité du projet (cf. « Recevabilité »).
- Dans un second temps, si tous les critères sont réunis, chaque partenaire de la tournée territoriale constitue un dossier de demande d'aide financière et l'envoie par courriel à lbateux@odianormandie.fr.
- Pour la saison 2024-2025, les dossiers pourront être déposés **entre le 1er septembre 2023 et le 19 avril 2024**. L'Office se positionnera dans les 30 jours à réception de l'ensemble des demandes d'une même tournée.
Attention, pour les tournées déposées entre le 15 mars et le 30 avril 2024, la réponse interviendra en même temps que pour les demandes examinées en commission d'attribution des aides du 30 mai 2024.

Le dossier de demande d'aide est à télécharger en [cliquant ici](#), il comprend :

- la **fiche structure** (onglet 1) ;
- la **formulaire de demande d'aide** (onglet 2) ;
- le **budget prévisionnel** de l'opération (onglet 3).

Pour les structures de diffusion dont les dates de représentation rendent la tournée éligible au dispositif Tournées territoriales de création sans solliciter un soutien financier de l'Odia Normandie, veuillez adresser une **lettre d'engagement** par courriel également.

Sont uniquement prises en compte les dépenses suivantes : cession, frais de séjour, transport équipe et décor, droits d'auteurs et frais exceptionnels liés à la diffusion (hors théâtre en ordre de marche et séances scolaires).

Afin de percevoir l'aide financière, chaque structure de diffusion s'engage à transmettre, au plus tard 2 mois après sa(es) représentation(s), un **bilan financier** réalisé et toutes les pièces justificatives (indiquées dans la convention de partenariat). Passé ce délai, sauf accord préalable, l'aide sera automatiquement annulée.

Le montant de l'aide peut être minoré, au prorata de la différence entre les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées.